

**PROCES-VERBAL  
DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

(Exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**SEANCE DU 27 MARS 2026**

## Table des matières

<b>I - ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE .....</b>	<b>4</b>
1) Election du Maire .....	5
2) Fixation du nombre d'Adjoints au Maire .....	7
3) Election des Adjoints au Maire .....	8
4) Lecture et transmission de la Charte de l' élu local.....	9
<b>II - APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DES 12 DECEMBRE 2025 ET 23 JANVIER 2026.....</b>	<b>11</b>
<b>III - COMMUNICATIONS DU MAIRE .....</b>	<b>11</b>
1) Informations diverses .....	11
<b>IV - POINTS GENERAUX ET ELECTION DE REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE DIVERSES INSTANCES.....</b>	<b>12</b>
1) Détermination des indemnités de fonction des élus municipaux dans le cadre de l'enveloppe indemnitaire globale.....	12
2) Détermination des majorations applicables aux indemnités de fonction des élus municipaux votées dans le cadre de l'enveloppe indemnitaire globale .....	14
3) Délégation du Conseil municipal au Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales .....	15
4) Institution des Commissions permanentes, fixation de leur effectif et élection de ses membres parmi les élus du Conseil municipal.....	19
5) Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale et élection de ses membres issus du Conseil municipal .....	21
6) Institution de la Commission Communale d'Appel d'Offres (CAO) et élection de ses membres parmi les élus du Conseil municipal.....	23
7) Institution de la Commission de délégation de services publics (CDSP) et élection de ses membres parmi les élus du Conseil municipal.....	24
8) Election de délégués du Conseil municipal au sein des assemblées délibérantes des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) : .....	25
9) Désignation d'un référent au sein du Conseil municipal chargé des questions d'égalité entre les femmes et les hommes .....	29
10) Création de deux emplois de Collaborateurs de Cabinet.....	30
<b>TABLEAU DES DELIBERATIONS .....</b>	<b>33</b>



## PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
*EXECUTION DES ARTICLES L 2121-25 ET R 2121-11  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES*

### **SEANCE DU 27 MARS 2026**

*L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars, à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire le 23 mars 2026 s'est assemblé en la Salle Yvonne Printemps du Théâtre Pierre Fresnay, sous la présidence de Monsieur Xavier HAQUIN, Maire sortant.*

Le Maire ouvre la séance à dix-neuf heures. Il est procédé à l'appel nominal :

#### **PRESENTS :**

M. Xavier HAQUIN,

Mme DEHAS, M. RAVIER, Mme CHESNEAU, M. LAROZE, Mme MÉZIÈRE, M. JOBERT, Mme APARICIO TRAORÉ, M. CARON, Mme SANTA CRUZ BUSTAMANTE, M. BLANCHARD, Mme GUTIERREZ, M. HORNE, Mme LAPOUGE, M. KNOBLOCH, Mme AUROUX, M. DELBOSC, Mme GESPACH, M. HEBBAL, Mme PETIT, M. DUMAINE, Mme MANS, M. RUTH, Mme DUTERTRE MAILLET, M. DUC, Mme DE CARLI, M. FRANCOIS, Mme LACOUTURE, M. NINOUE, Mme CAUZARD, M. BATTON, Mme DUPUY, M. MELO DELGADO, Mme CUSTODIO, Mme ROUSSEAU,  
*Conseillers Municipaux*

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

**M. KNOBLOCH** qui en accepte les fonctions, est nommé secrétaire de séance.

**Monsieur Xavier HAQUIN**, Maire sortant est très heureux d'installer le nouveau conseil municipal pour les 6 prochaines années. Il procède à l'appel nominal des élus. Il déclare installé le nouveau conseil municipal pour la commune d'Ermont.

Avant de commencer, il passe la présidence provisoire ainsi que la parole à **Monsieur Michel DUC**, doyen d'âge de l'assemblée.

**Monsieur DUC** propose au Conseil Municipal de désigner **Monsieur KNOBLOCH**, secrétaire de Séance pour l'Election du Maire et de ses Adjoints ainsi que deux assesseurs chargés avec le secrétaire de séance et lui-même, des opérations électorales, **Madame GESPACH** et **Madame AUROUX**.

**Monsieur DUC** donne lecture des articles L.2122-4, LO.2122-4-1, L. 2122-5 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales relatifs au mode de scrutin de l'élection du Maire et au régime des incompatibilités.

Il invite maintenant le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Il a reçu la candidature de **Monsieur HAQUIN** de la liste « Renforçons nos liens », et demande s'il y a d'autres candidats ?

**Madame LACOUTURE** de la liste « Ermont Citoyen » se porte candidate et demande à prendre la parole.

**Monsieur le Maire** après s'être tourné vers sa Directrice générale des services, lui répond qu'elle aura la parole plus tard.

**Monsieur HAQUIN** et **Madame LACOUTURE** étant candidats, **Monsieur DUC** invite le conseil municipal à procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés à l'élection du Maire selon la procédure suivante :

Sur appel du secrétaire de séance, chaque conseiller municipal s'est levé et s'est dirigé vers l'isoloir le plus proche. Chaque conseiller est passé dans l'isoloir puis a déposé son bulletin dans l'urne (pour rappel, les bulletins et enveloppes ont été déposés sur la table de chaque conseiller municipal), et le Président a déclamé à haute voix « A *Voté* ».

En suivant, le secrétaire de séance **Monsieur KNOBLOCH** a fait émarger chacun des conseillers municipaux ayant voté, sur la liste prévue à cet effet.

**Madame AUROUX** et **Madame GESPACH** en tant qu'assesseurs ont vidé l'urne et comptabilisé les bulletins trouvés dans l'urne.

**Madame AUROUX** premier assesseur a ouvert une enveloppe et a déplié le bulletin, chaque bulletin déplié a été remis au Président, **Monsieur DUC** qui a lu à haute voix le nom inscrit. **Madame GESPACH** deuxième assesseur a rempli le relevé des votes.

**Monsieur KNOBLOCH** secrétaire de séance a pointé le nombre de voix recueilli par chaque candidat.

Les enveloppes contenant les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article 66 du Code électoral ont été, sans exception, signés par les membres du bureau (**Monsieur DUC**, **Madame AUROUX** 1<sup>er</sup> assesseur, **Madame GESPACH** 2<sup>ème</sup> assesseur, **Monsieur. KNOBLOCH**, secrétaire de séance) et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Il en a été procédé de même pour les enveloppes contenant les bulletins blancs.

## **I - ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE**

## 1) Election du Maire

Le doyen d'âge lit les articles L.2122-4, LO 2122-4-1, L.2122-5 et L.2122-7 du CGCT relatifs au mode de scrutin de l'élection du maire et au régime des incompatibilités.

Pour rappel, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue, sauf si elle n'a pas été atteinte lors des deux premiers tours de scrutin (majorité relative). En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les suffrages exprimés.

Le Maire entre en fonction dès son élection par le Conseil Municipal. Il prend alors la présidence de la séance du Conseil Municipal.

L'élection du Maire est rendue publique par voie d'affichage dans les 24 heures (article L. 2122-12 du CGCT). Le résultat de l'élection est affiché à la porte de la mairie (article R. 2122-1 du CGCT). L'affichage est limité à la publication des nom et prénom de l'élu et de la fonction à laquelle il a été désigné.

La prise de fonction du maire est constatée par le procès-verbal de séance.

Une fois le Maire élu, il est procédé à la fixation du nombre de ses adjoints.

### Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-17 ;

**CONSIDERANT** que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

**CONSIDERANT** que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin, que l'élection a alors lieu à la majorité relative et qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

**CONSIDÉRANT** qu'après appel à candidatures à l'élection du Maire, il a été procédé au vote ;

**CONSIDÉRANT** que chaque Conseiller Municipal, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc ;

Sous la présidence de **Monsieur DUC**, le plus âgé des membres présents,

Après un tour de scrutin,

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : ..... 35
- bulletins blancs ou nuls : ..... 2
- suffrages exprimés : ..... 33
- majorité absolue : ..... 17

Ont obtenu :

- **Monsieur HAQUIN** : 27 voix
- **Madame LACOUTURE** : 6 voix

**Monsieur HAQUIN** ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

**Monsieur DUC** ainsi que les membres de la Majorité, applaudissent **Monsieur HAQUIN**, élu **Maire d'Ermont**.

**Monsieur DUC** invite **Monsieur le Maire** à assurer la présidence de la séance et lui remet l'écharpe de Maire, symbole de sa fonction.

C'est avec beaucoup d'émotion et de fierté que **Monsieur le Maire** reçoit l'écharpe tricolore remise par **Monsieur DUC**, pour entamer ses fonctions d'Elu chargé de l'exécutif de la Commune d'Ermont.

**Monsieur le Maire** remercie très chaleureusement les ermontois, les ermontoises, ses collègues, et Monsieur le Député, **Monsieur BLANCHARD** pour leur confiance renouvelée. Confiance, avant tout, pour la liste que **Monsieur le Maire** a eu l'honneur de mener, largement en tête de ce scrutin, et la confiance accordée en l'élisant en tant que maire.

Etre maire est une mission bien complexe au quotidien, mais tellement exaltante. Ce mandat est selon **Monsieur le Maire**, le plus beau mandat que l'on peut exercer car il est en contact avec les habitants au quotidien. Il permet de mieux répondre aux demandes et aux besoins de façon très concrète.

Entouré de son équipe, il déclare qu'il sera le Maire de l'ensemble des ermontoises et des ermontois sans aucune distinction. Le rôle de l'élu local est de rassembler solidairement les habitants et surtout de ne pas les diviser. C'est aussi faire de la politique dans le sens le plus noble du terme et non pas tenter d'appliquer une politique nationale au niveau local.

Chacun doit agir dans son champ d'action et ne pas semer de trouble dans les esprits pour diviser, l'inverse de ce que son équipe souhaite.

Avec ses collègues de la majorité, **Monsieur le Maire** affirme sa volonté de s'y employer comme il l'a toujours fait. Il tient également à remercier ses colistiers, élus ou non élus.

Pour avoir réfléchi, porté et bientôt concrétisé son projet auprès des concitoyens, ses priorités sont très claires : l'Education, la Solidarité, la Sécurité et le Cadre de vie.

Il compte sur une majorité unie et fidèle qui aura pour seule priorité l'intérêt général et non pas le faire valoir personnel.

Il explique que la campagne électorale qui vient de s'achever a été difficile et violente. Marquée par l'irrespect et la désinformation, elle a démarré, pour certains il y a 2 ans, avec des comportements qu'il qualifie de comportements de « voyou ».

On peut attaquer un projet, on peut attaquer une méthode, on peut ne pas être d'accord, mais il ne faut jamais attaquer une personne par de la désinformation et de la diffamation.

Les réseaux sociaux ont terriblement accentué cela car il est simple de mettre en place ces pratiques cachées derrière un écran avec une multitude de faux comptes mais dont les résultats ne trompent personne.

Il rappelle que nous devons collectivement faire attention à l'image que nous pouvons renvoyer car cela n'est pas, à son avis, dénué de neutralité, quand on constate le manque de participation des électeurs aux différents scrutins.

Il souhaite que ce mandat soit basé sur le principe du respect et permette d'améliorer l'image des élus, sans pour autant oublier le débat de fond lorsqu'il est constructif et sain.

A titre plus personnel, **Monsieur le Maire** tient à remercier ses proches pour le soutien sans faille de ses enfants et de ses petits-enfants qui l'ont toujours encouragé, même s'ils ont été, bien des fois, affectés. Sans eux, il indique qu'il n'aurait jamais été en mesure de faire face à ces attaques immondes.

Par ailleurs, il tient à remercier ses anciens collègues, toujours restés fidèles qui ont soutenu ses actions durant sa première mandature de 2020 à 2026 et l'action de sa nouvelle équipe dans cette campagne électorale.

Il adresse une pensée pour ces prédécesseurs : Monsieur Jacques BERTHOD et Monsieur Hugues PORTELLI qui ont donné une tonalité et le chemin à suivre avec des valeurs que son équipe et lui continueront à défendre et à porter.

Il tient également à remercier Monsieur Lionel GEORGIN qui lui a cédé sa place au Conseil Départemental et qui l'a toujours conseillé positivement dans l'intérêt des ermontois.

Il remercie l'ensemble des agents de la Ville, qui, dans son ensemble, font un travail remarquable, toujours à la disposition des ermontoises et des ermontois dans l'intérêt du service public. Il déclare que les agents ont été remis en cause et pris en otage durant cette campagne.

Il tient à les rassurer et explique que les ermontoises et les ermontois ne sont pas dupes, ils connaissent leur disponibilité et leur grande qualité de travail effectué, à l'image de **Madame SMAILI**, la Directrice Générale des Services, à qui, il renouvelle toute sa confiance.

Une ville comme Ermont ne s'administre pas dans le conflit, mais dans l'explication et l'adhésion, ce qui sera l'état d'esprit de ce mandat.

Il tient à remercier en particulier les membres de son cabinet, et notamment son directeur de cabinet qui lui est d'un grand soutien au quotidien, d'une grande objectivité et surtout d'une grande honnêteté dans ses conseils avisés, qui lui sont et lui seront, très utiles.

« Soyez toutes et tous chaleureusement remerciés » déclare-t-il.

**Monsieur le Maire** se dit ravi et rassuré de savoir que l'attache locale est plus importante que les dictats nationaux. Il affirme que dans de nombreuses villes, ses collègues maires tiennent toujours à se faire appeler « Monsieur le Maire », mais à Ermont, beaucoup continueront à l'appeler Xavier. Il restera toujours un enfant d'Ermont qui aime sa ville et qui se battra toujours pour elle.

Il déclare aimer Ermont avec son équipe, non pas avec des mots ou du virtuel, mais avec des actes concrets. Et puis, il ne peut pas terminer son discours sans sa fameuse phrase « Souriez, la vie est belle : » clame **Monsieur le Maire**.

**Madame CAUZARD** de la liste « Ermont Citoyen » demande la parole. « *Mesdames et Messieurs les élus, chers Ermontois et chères Ermontoises présents dans le public, le vote de dimanche dernier a vu la liste « Renforçons nos liens » arriver en tête, malgré nos efforts cumulés, nous n'aurons pas réussi à mobiliser un électeur sur deux dans notre ville. Il nous appartient collectivement de nous interroger sur ce désintérêt démocratique alors que dans certains pays, des hommes et des femmes se battent pour pouvoir s'exprimer.*

*Mais revenons à notre ville d'Ermont, le résultat est sans appel, la liste « Renforçons nos liens » est arrivée en tête sans contestation possible et notre liste « Ermont Citoyen » a, elle, été choisie par les ermontois comme première force d'opposition. Aussi, permettez-nous de vous prodiguer un conseil : ne sous-estimez pas les attentes de près de 3 000 ermontois qui se sont retrouvés dans notre projet. Ils veulent plus de solidarité pour tous, plus d'écologie pour préserver notre avenir et plus de démocratie locale. Ils aspirent à ce que nous avons appelé le « mieux vivre ensemble », alors libre à vous de renforcer les liens, mais n'ignorez pas les nombreux liens rompus par des politiques toujours plus éloignées de l'intérêt général, des liens qu'il s'agit de recréer. Il nous faut refonder ce sentiment d'appartenance à la même communauté et pour cela nous devons proposer des moments fédérateurs autour de valeurs simples.*

*Je voudrais également revenir sur trois aspects qui ont marqué notre équipe « Ermont Citoyen » pendant cette campagne. Tout d'abord, l'attente immense de notre jeunesse pour s'épanouir dans notre ville et se sentir considérée, le deuxième point concerne les nombreux problèmes liés au logement dans la ville et le troisième point souligne le besoin d'être écouté et entendu par la municipalité pour une meilleure prise en compte des problèmes du quotidien qui empoisonnent la vie de nombreux concitoyens.*

*Notre groupe « Ermont Citoyen » composé de 5 élus incarnera l'esprit de la gauche et des écologistes au sein de cette assemblée. Nous le ferons dans l'intérêt de l'ensemble des habitants et nous serons exigeants quant à vos projets afin qu'ils répondent concrètement aux attentes de toutes et tous dans l'intérêt général. Je vous remercie de m'avoir écoutée ».*

Aucun membre ne demandant la parole, **Monsieur le Maire** poursuit l'ordre du jour.

## 2) Fixation du nombre d'Adjointes au Maire

En vertu de l'article L. 2122-2 du CGCT, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage constitue une limite maximale. Cela signifie que :

- il n'est pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul. Ainsi, le Conseil Municipal d'Ermont compte 35 membres. Le ratio de 30 % donne le chiffre de 10,5. Il est donc possible d'élire un maximum de 10 adjointes.
- il est possible de fixer un nombre d'adjointes inférieur à celui de la limite maximale, qui ne peut toutefois être inférieur à 1.

Une fois le nombre d'Adjointes fixé, il est procédé à leur élection.

**Sous la présidence de Monsieur HAQUIN, élu Maire, le Conseil municipal est invité à déterminer le nombre d'Adjoints au maire.**

**Monsieur le Maire** précise à l'assemblée que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est autorisé à fixer à dix le nombre d'adjoints, par rapport à la strate de la Commune, mais décide dans un premier temps, de procéder à l'élection de sept adjoints.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-2 ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'Adjoints au Maire ;

**CONSIDÉRANT** cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

**CONSIDÉRANT** que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 10 adjoints ;

**Après** avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DÉCIDE**, après en avoir délibéré, **par 30 voix pour et 5 abstentions** (*Liste « Ermont Citoyen »*), la création de 7 postes d'adjoints au maire.

### **3) Election des Adjoints au Maire**

Les Adjoints sont élus immédiatement après l'élection du nouveau Maire et sous sa présidence.

Seuls les Conseillers Municipaux ayant la nationalité française peuvent être élus « Adjoints » (article LO 2122-4-1 du CGCT).

Les Adjoints sont élus, parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret (articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'Adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différente de celui-ci.

Les listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit la présentation de listes incomplètes.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre total de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Les listes doivent donc comporter autant d'hommes que de femmes en cas d'élection d'un nombre pair d'Adjoints ou un écart égal à un entre le nombre d'hommes et de femmes en cas d'élection d'un nombre impair d'Adjoints. Aucune disposition n'impose que le Maire et son premier Adjoint soient de sexe différent.

Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste. L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement.

Les opérations de vote applicables à l'élection de la liste des Adjoints sont les mêmes que celles applicables à l'élection du Maire.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice des candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée (article L. 2122-7-2 du CGCT). Les candidats de la liste qui remporte l'élection sont proclamés élus. Une écharpe leur est remise par Monsieur le Maire.

Les fonctions d'adjoints seront effectives à compter de la notification de leur arrêté de délégation.

L'élection des Adjoints est rendue publique par voie d'affichage dans les 24 heures (article L. 2122-12 du CGCT). Le résultat de l'élection est affiché à la porte de la mairie (article R. 2122-1 du CGCT). L'affichage est limité à la publication des nom et prénom des élus et de la fonction à laquelle chacun d'eux a été désigné.

**Sous la présidence de Monsieur HAQUIN, élu Maire, le Conseil municipal est invité à élire les Adjointes au maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, et L. 2122-7-2 et suivants ;

**VU** le procès-verbal relatif à l'élection du Maire ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2026/018 du 27/03/2026 relative à la création de 7 postes d'Adjointes ;

**Après** un appel de candidatures,

**Après** constatation qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire a été déposée, il est procédé au vote.

**Après** un tour de scrutin,

**Après** dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : ..... 35
- nombre de bulletins blancs ou nuls : ..... 9
- nombre de suffrages exprimés : ..... 26
- majorité absolue : ..... 14

A obtenu : la liste « Renforçons nos liens » (Madame DEHAS, tête de liste) : 26 voix,

La liste « *Renforçons nos liens* » ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés Adjointes au Maire :

- |    |                            |                                    |
|----|----------------------------|------------------------------------|
| 1. | Mme Fazila DEHAS           | 1 <sup>ère</sup> adjointe au Maire |
| 2. | M. Etienne RAVIER          | 2 <sup>ème</sup> adjoint au Maire  |
| 3. | Mme Carole CHESNEAU        | 3 <sup>ème</sup> adjointe au Maire |
| 4. | M. Gilles LAROZE           | 4 <sup>ème</sup> adjoint au Maire  |
| 5. | Mme Angélique MEZIERE      | 5 <sup>ème</sup> adjointe au Maire |
| 6. | M. Didier JOBERT           | 6 <sup>ème</sup> adjoint au Maire  |
| 7. | Mme Asetou APARICIO TRAORE | 7 <sup>ème</sup> adjointe au Maire |

**Monsieur le Maire** félicite les Elus et leur remet l'écharpe d'Adjoint au Maire.

#### **4) Lecture et transmission de la Charte de l'élu local**

Conformément à l'article L. 2121-7 du CGCT, une fois qu'il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjointes, le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-12.

Il remet aux Conseillers Municipaux une copie de la Charte de l'élu local ainsi que du chapitre III relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux du titre II du Code Général des Collectivités Territoriales, soit les articles L2123-1 à L2123-35.

Le Conseil Municipal sera donc invité à prendre acte de la lecture et de la transmission de la charte de l'élu local, remise à chacun des membres du Conseil municipal.

#### **Sur la proposition du Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-12 à L.1111-14 ;

**VU** l'article L. 2121-7 du CGCT prévoyant que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue aux articles L.1111-12 à L.1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de lire les éléments de cette charte comme indiqué ci-dessous :

## **Article L1111-12 du CGCT**

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par **des droits et des devoirs** prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

## **Article L1111-13 du CGCT**

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

## **Article L1111-14 du CGCT**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** de la lecture de la charte de l'élu local à l'ensemble des membres du Conseil municipal.
- **S'ENGAGE** à respecter avec exigence les valeurs et principes qu'elle promeut.

### **II - APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DES 12 DECEMBRE 2025 ET 23 JANVIER 2026**

**Monsieur le Maire** explique que cette approbation concerne les collègues de la précédente mandature qui y siégeaient. Evidemment, pour les nouveaux, il est difficile de pouvoir se prononcer. Il demande si un membre de l'assemblée a des remarques sur ce point.

**Madame DUPUY** de la liste « Ermont Citoyen » souhaite le retrait de l'ordre du jour et le report du point relatif à l'approbation des procès-verbaux des séances des 12 décembre 2025 et 23 janvier 2026.

Elle explique qu'il s'agit d'une demande formelle qui s'appuie sur deux arguments. D'une part, le non-respect de l'ordre du jour spécifique de la séance d'installation. En effet, conformément au Code général des collectivités territoriales, la séance d'installation est une séance de plein droit dont l'ordre du jour est strictement limité par la loi à l'élection du Maire et des Adjoints.

L'approbation des procès-verbaux de séances des conseils municipaux portant sur la gestion de la mandature précédente constitue donc une irrégularité.

Le deuxième argument en faveur du report est le défaut de communication préalable des documents. Les procès-verbaux n'ont pas été communiqués dans les délais légaux conformément à l'article L. 2121-13 du Code général des collectivités territoriales et leur approbation ne constitue pas une urgence.

Elle précise que son groupe comprend trois nouveaux élus qui ne peuvent valider des documents relatant des débats concernant la mandature précédente sans avoir eu le temps de les étudier de manière scrupuleuse.

Elle demande que ces procès-verbaux soient approuvés par le nouveau conseil municipal mais lors d'une séance ultérieure pour respecter la solennité du conseil municipal d'installation d'une part, et pour le respect du délai d'information des membres du conseil municipal d'autre part.

**Monsieur le Maire** remercie **Madame DUPUY** et répond que ce point sera à l'ordre du jour du conseil municipal du 8 avril.

*Vote reporté au prochain conseil municipal*

### **III - COMMUNICATIONS DU MAIRE**

#### **1) Informations diverses**

**Monsieur le Maire** indique à l'assemblée que la ville a reçu un mail de **Madame ROUSSEAU** dans lequel elle indique vouloir siéger en tant qu'indépendante. Elle quitte la liste « J'aime Ermont, Libérons les énergies » laquelle est nommée à partir d'aujourd'hui « Vivre Ermont ».

#### **IV - POINTS GENERAUX ET ELECTION DE REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE DIVERSES INSTANCES**

##### **1) Détermination des indemnités de fonction des élus municipaux dans le cadre de l'enveloppe indemnitaire globale**

**Monsieur le Maire** rappelle que conformément aux articles L 2123 – 20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les indemnités de fonctions des élus locaux constituent une dépense obligatoire pour les collectivités locales. Elles doivent être prévues par une délibération, lors de chaque renouvellement général de l'assemblée locale, dans les trois mois suivants son installation. De plus, doit être annexé à cette délibération un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.

Les indemnités de fonction sont déterminées selon trois critères :

- Par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique. Elles suivront donc l'évolution du traitement de base des fonctionnaires ;
- Un plafond fixé par strate démographique ;
- Les conseils municipaux de certaines communes (par exemple : communes sièges des bureaux centralisateurs de canton, communes anciens chefs-lieux de canton ou attributaires de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) au cours de l'un au moins des 3 exercices précédents...) peuvent, dans des limites bien précises, octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus ;

Une limitation du cumul des indemnités et rémunérations perçues par les élus locaux pour l'exercice d'autres mandats égale à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire, déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Ces indemnités de fonction sont imposables, soumises à CSG et CRDS et ouvrent droit à une retraite obligatoire relevant de l'IRCANTEC.

Par ailleurs, les indemnités de fonction peuvent, dans certains cas, être également assujetties aux cotisations et contributions de sécurité sociale.

L'article L. 2123-22 du CGCT (modifié par l'article 92 1° de la loi n° 2019-1461) précise que l'application de majorations aux indemnités de fonction doit faire l'objet d'un vote distinct de celui de la fixation de leur montant initial.

La majoration est alors calculée à partir de l'indemnité octroyée et non du maximum autorisé.

Ces deux votes peuvent intervenir au cours de la même séance.

A la suite de l'élection du Maire et des Adjoints, l'Assemblée délibérante est composée du Maire, de sept (7) Adjoints au Maire, de six (6) Conseillers Municipaux Délégués et de vingt-et-un (21) Conseillers Municipaux.

L'ordre des Adjoints au Maire est fixé comme suit :

- ✓ Mme Fazila DEHAS, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire
- ✓ M. Etienne RAVIER, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire
- ✓ Mme Carole CHESNEAU, 3<sup>ème</sup> adjointe au Maire
- ✓ M. Gilles LAROZE, 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire
- ✓ Mme Angélique MEZIERE, 5<sup>ème</sup> Adjointe au Maire
- ✓ M. Didier JOBERT, 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire
- ✓ Mme Asetou APARICIO TRAORE, 7<sup>ème</sup> adjointe au Maire

Il importe donc de fixer le tableau récapitulatif des indemnités de fonctions allouées aux élus de la Commune.

**Sur la proposition du Maire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L. 2123-20 et suivants ;

VU le procès-verbal du 27 mars 2026 relatif l'élection du Maire ;

VU la délibération n° 2026/018 du Conseil municipal du 27 mars 2026 fixant le nombre d'Adjoints au Maire ;

VU le procès-verbal du 27 mars 2026 relatif à l'élection de sept (7) Adjoints au Maire ;

**CONSIDÉRANT** que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du Maire et des Adjoints ;

**CONSIDÉRANT** que la commune se situe dans la tranche 20 000 à 49 999 habitants ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est impératif que le Conseil Municipal détermine par délibération le montant des indemnités de fonction allouées aux élus de la commune dans le cadre de l'enveloppe indemnitaire globale ;

**CONSIDÉRANT** que l'Assemblée est composée du Maire, de sept (7) Adjoints au Maire, de six (6) Conseillers Municipaux Délégués et de vingt-et-un (21) Conseillers Municipaux ;

**CONSIDÉRANT** l'ordre des Adjoints au Maire, fixé comme suit :

- ✓ Mme Fazila DEHAS, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire
- ✓ M. Etienne RAVIER, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire
- ✓ Mme Carole CHESNEAU, 3<sup>ème</sup> adjointe au Maire
- ✓ M. Gilles LAROZE, 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire
- ✓ Mme Angélique MEZIERE, 5<sup>ème</sup> Adjointe au Maire
- ✓ M. Didier JOBERT, 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire
- ✓ Mme Asetou APARICIO TRAORE, 7<sup>ème</sup> adjointe au Maire

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de fixer le tableau récapitulatif des indemnités de fonctions allouées aux élus de la Commune ;

### **Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **ABROGE** la délibération n°2026/002 du Conseil municipal du 23 janvier 2026 portant détermination des indemnités de fonction des élus dans le cadre de l'enveloppe indemnitaire globale ;
- **ADOPTE** les indemnités maximales pour le Maire et les sept (7) Adjoints au Maire, pour constituer l'enveloppe globale :
  - a) le Maire : l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique multiplié par la valeur du point multiplié par 90% (taux maximal de la strate) ;
  - b) les sept (7) Adjoints au Maire : l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique multiplié par la valeur du point multiplié par 33% (taux maximal de la strate) multiplié par 7;
- **FIXE**, dans le cadre de cette enveloppe globale (hors majorations), les taux des indemnités de fonctions du Maire, des sept (7) Adjoints au Maire, des six (6) Conseillers Municipaux Délégués et des vingt-et-un (21) autres Conseillers Municipaux, comme suit :
  - a) Indemnité du Maire : L'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique multiplié par la valeur du point multiplié par 63.12% ;
  - b) Indemnité des sept (7) Adjoints au Maire : l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique multiplié par la valeur du point multiplié par 22.05% ;
  - c) Indemnité des six (6) Conseillers Municipaux Délégués : l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique multiplié par la valeur du point multiplié par 9.05% ;
  - d) Indemnité des vingt-et-un (21) autres Conseillers Municipaux : l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique multiplié par la valeur du point multiplié par 2.15%.

**Résultat du vote : Présents ou représentés : 35                      Votants : 35                      Pour : 30**  
**Abstentions : 5 (Mme LACOUTURE, M. NINOUEH, Mme CAUZARD, M. BATTON, Mme DUPUY de la liste « Ermont Citoyen)**

## 2) Détermination des majorations applicables aux indemnités de fonction des élus municipaux votées dans le cadre de l'enveloppe indemnitaire globale

**Monsieur le Maire** indique que depuis la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, il est impératif, après avoir déterminé les indemnités de fonctions des élus municipaux dans le cadre de l'enveloppe indemnitaire globale, que le Conseil municipal détermine les majorations applicables aux indemnités octroyées dans les conditions précisées par l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) (modifié par l'article 92 1° de la loi n°2019-1461).

A la suite de l'élection du Maire et des Adjoints, l'Assemblée délibérante est composée du Maire, de sept (7) Adjoints au Maire, de six (6) Conseillers Municipaux Délégués et de vingt-et-un (21) Conseillers Municipaux ;

L'ordre des Adjoints au Maire est fixé comme suit :

- ✓ Mme Fazila DEHAS, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire
- ✓ M. Etienne RAVIER, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire
- ✓ Mme Carole CHESNEAU, 3<sup>ème</sup> adjointe au Maire
- ✓ M. Gilles LAROZE, 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire
- ✓ Mme Angélique MEZIERE, 5<sup>ème</sup> Adjointe au Maire
- ✓ M. Didier JOBERT, 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire
- ✓ Mme Asetou APARICIO TRAORE, 7<sup>ème</sup> adjointe au Maire

Il importe donc de fixer le tableau récapitulatif des indemnités de fonctions allouées aux élus de la Commune.

### Sur la proposition du Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L. 2123-20 et suivants ;

**CONSIDÉRANT** que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du Maire et des Adjoints ;

**CONSIDÉRANT** que la Commune se situe dans la tranche 20 000 à 49 999 habitants ;

**CONSIDÉRANT** en outre qu'Ermont est la commune siège du bureau centralisateur du canton et donc que les indemnités de fonction octroyées au Maire, aux Adjoints et désormais aux Conseillers municipaux délégués peuvent être majorées de 15% ;

**CONSIDÉRANT** que la Commune a été attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) au cours de l'un au moins des trois exercices précédents et que les indemnités de fonctions peuvent donc être votées dans la limite de la strate démographique supérieure (communes de 50 000 à 99 999 habitants) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est impératif, après avoir déterminé les indemnités de fonction des élus municipaux dans le cadre de l'enveloppe indemnitaire globale, que le Conseil Municipal détermine les majorations applicables aux indemnités octroyées dans les conditions précisées par l'article L. 2123-22 du CGCT (modifié par l'article 92 1° de la loi n° 2019-1461) ;

**CONSIDÉRANT** que l'Assemblée délibérante est composée du Maire, de sept (7) Adjoints au Maire, de six (6) Conseillers Municipaux Délégués et de vingt-et-un (21) Conseillers Municipaux ;

**CONSIDÉRANT** l'ordre des Adjoints au Maire, fixé comme suit :

- ✓ Mme Fazila DEHAS, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire
- ✓ M. Etienne RAVIER, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire
- ✓ Mme Carole CHESNEAU, 3<sup>ème</sup> adjointe au Maire
- ✓ M. Gilles LAROZE, 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire
- ✓ Mme Angélique MEZIERE, 5<sup>ème</sup> Adjointe au Maire
- ✓ M. Didier JOBERT, 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire
- ✓ Mme Asetou APARICIO TRAORE, 7<sup>ème</sup> adjointe au Maire

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de fixer le tableau récapitulatif des indemnités de fonctions allouées aux élus de la Commune ;

**Après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **ABROGE** les dispositions de la délibération n°2026/003 du Conseil municipal du 23 janvier 2026 portant détermination des majorations applicables aux indemnités de fonctions des élus municipaux votées dans le cadre de l'enveloppe indemnitaire globale ;

**I. APPLIQUE :**

➤ **Au Maire :**

- a. la majoration de 110%, au titre de la perception au cours d'un des trois derniers exercices de la Dotation de Solidarité Urbaine ; soit l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique multiplié par la valeur du point multiplié par 110% (taux maximal de la strate supérieure) multiplié par 63.12% (taux de la première répartition) et divisé par 90% (taux maximal de la strate);
- b. et la majoration de 15% (pour le chef-lieu de canton) ; soit l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique multiplié par la valeur du point multiplié par 15% multiplié par 63.12% (taux de la première répartition) .

➤ **Aux sept (7) Adjointes au Maire :**

- a. la majoration de 44%, au titre de la perception au cours d'un des trois derniers exercices de la dotation de solidarité urbaine ; soit l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique multiplié par la valeur du point multiplié par 44% (taux maximal de la strate supérieure) multiplié par 22.05% (taux de la première répartition) et divisé par 33% (taux maximal de la strate);
- b. et la majoration de 15% (pour le chef-lieu de canton) ; soit l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique multiplié par la valeur du point multiplié par 15% multiplié par 22.05% (taux de la première répartition).

- **Aux six (6) Conseillers Municipaux Délégués :** application de la majoration de 15% (pour le chef-lieu de canton), soit l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique multiplié par la valeur du point multiplié par 15% multiplié par 9.05% (taux de la première répartition).

**II. PRÉCISE QUE :**

- a. Le montant des indemnités de fonctions des élus de la Commune suivra l'évolution du traitement de base des fonctionnaires ;
- b. Le tableau récapitulatif des indemnités de fonctions allouées aux élus de la Commune sera annexé à la présente délibération ;
- c. Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au Budget Communal.

**Résultat du vote : Présents ou représentés : 35                      Votants : 35                      Pour : 30**  
**Abstentions : 5 (Mme LACOUTURE, M. NINOUE, Mme CAUZARD, M. BATTON, Mme DUPUY de la liste « Ermont Citoyen)**

**3) Délégation du Conseil municipal au Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Monsieur le Maire** déclare que le Conseil Municipal peut charger le Maire, en tout ou partie, de prendre par délégation certaines décisions dans les matières énumérées aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sauf disposition contraire dans la délibération, et sans que s'y opposent les dispositions des articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-19, L 2122-20 le Maire doit en principe signer personnellement les décisions qu'il prend par délégation du Conseil Municipal.

C'est dans ce cadre juridique que j'invite le Conseil Municipal à délibérer pour, s'il en est d'accord, accorder au Maire les délégations nécessaires à une gestion communale plus souple et plus efficace. Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire des attributions limitativement énumérées, au nombre de 31, définies à l'article L. 2122-22 du CGCT. Le Conseil Municipal peut décider de déléguer au Maire l'ensemble des 31 matières prévues ou seulement certaines d'entre elles.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23 du CGCT. Le Maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un Adjoint dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18 du CGCT, sauf si le Conseil Municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation. La délégation de signature aux responsables administratifs de la collectivité est également possible à la condition d'avoir été prévue dans la délibération portant délégation.

Par ailleurs, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du Maire, doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au Conseil Municipal.

**Monsieur BATTON** de la liste « Ermont Citoyen » souhaite attirer l'attention de l'assemblée sur sa grande inquiétude quant aux délégations du conseil municipal au Maire, en application des articles du Code général des collectivités territoriales.

En effet si l'article L. 2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de compétences, ces délégations ne sont par nature que facultatives. Autrement dit, rien n'oblige le conseil municipal à transférer ses pouvoirs, et il peut en limiter le périmètre.

Son groupe convient volontiers que certaines de ces délégations sont utiles pour la réactivité de l'action publique. Il donne l'exemple de la gestion quotidienne des services, des petits marchés, des actions urgentes etc.

Cependant, selon son groupe élu de la liste « Ermont Citoyen », nombre de compétences doit rester au sein du conseil municipal afin que les décisions cruciales et structurantes pour les ermontoises et les ermontois puissent être débattues en séance, chaque élu pouvant apporter sa pierre à l'édifice.

Il indique qu'à titre d'exemple que les points 1, 3, 13 et 15 concernant les délégations de Monsieur le Maire devraient rester dans les prérogatives de l'assemblée.

Il explique que le point n°1 ayant trait à la gestion des propriétés communales devrait permettre plus de contrôle et de transparence.

S'agissant du point n°3, il est indiqué que le Maire peut procéder, dans la limite de 15 millions d'euros à la réalisation des emprunts. Il fait remarquer que le montant lui paraît plus qu'excessif, et qui correspond de surcroît à un tiers des recettes de fonctionnement de la ville. Ce sujet devrait être décidé collectivement pour permettre des emprunts plus structurants surtout s'ils engagent la ville sur plusieurs mandats.

Concernant le point n°13, il est indispensable de débattre sur la gestion des classes s'agissant de l'éducation de nos enfants sur notre ville.

Enfin, au sujet du point n°15, il suggère que le conseil municipal garde le droit sur la préemption des biens, pour agir au mieux dans l'intérêt général et permettre plus de transparence.

Par ailleurs, il demande que le conseil municipal délègue l'ensemble des points prévus par l'article L. 2122-22, excepté le point n°25. Il cite le droit d'expropriation pour cause d'utilité public prévu au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la construction d'aire intermédiaire de stockage de bois dans les zones de montagne.

Il annonce que son groupe peut donc raisonnablement reconsidérer l'entière des délégations applicables à notre ville par Monsieur le Maire. Ceci constitue une dangereuse concentration des pouvoirs entre les mains d'une seule personne de façon presque irréversible.

En effet, le retrait de ces délégations, ne pourra se faire que s'il est inscrit à l'ordre du jour, ordre du jour que seul le Maire fixe. La crainte de la mise en place d'une verticalité du pouvoir, d'un affaiblissement de la démocratie locale en transformant le conseil municipal en chambre d'enregistrement est donc légitime.

C'est pourquoi, afin de faire vivre le collectif, de respecter et d'impliquer chaque élu de l'assemblée, et de redonner confiance dans l'action publique, **Monsieur BATTON** et son groupe invitent les chers collègues, à voter contre.

### **Sur la proposition du Maire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 2122-29 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions susvisées, le Conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de compétences afin de garantir une continuité de l'action publique ;

**CONSIDÉRANT** que cette délégation peut faire l'objet d'une subdélégation du Maire aux Adjoints au Maire si la délibération du Conseil municipal le précise ;

**CONSIDÉRANT** que le Maire doit rendre compte régulièrement au Conseil municipal de l'exercice des compétences ainsi déléguées,

### **Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DÉCIDE**, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 susvisés, pour la durée du mandat, de charger le Maire :
- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer, dans la limite de 500 euros par jour, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) De procéder, dans la limite de 15 000 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites des crédits votés à cet effet par le conseil municipal et dans la limite de l'estimation financière du bien immobilier réalisée par les services fiscaux ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune et ce :
  - Dans les actions intentées contre elle ou par elle, dans les procédures contentieuses portées devant les juridictions administratives et judiciaires, en première instance, en appel et en cassation ;
  - Dans toute procédure de résolution amiable d'un litige ou de transaction et dans toutes les procédures alternatives aux poursuites traditionnelles dans la limite de 1 000 euros. À ce titre et quel que soit le montant, le Maire est autorisé à lancer toute négociation permettant d'aboutir à la résolution amiable et à représenter la commune devant toute instance de résolution amiable. Toutefois, lorsque la résolution dépasse le montant de transaction de 1 000 euros, cette délégation n'autorise pas la conclusion définitive de l'acte mettant fin au litige (transaction ou arbitrage, etc...) celle-ci restant de la compétence du Conseil municipal ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 25 000 euros ;
- 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 000 000 euros ;
- 21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune et dans la limite maximum de 500 000 euros par préemption, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22) D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite maximum de 500 000 euros par exercice de ce droit ;
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24) D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25) De demander à tout organisme financeur, dans la limite du montant prévisionnel prévu au budget pour l'opération concernée, l'attribution de subventions ;
- 26) De procéder, pour toutes les opérations d'intérêt général ne concernant que la Commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le Conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;
- 27) D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 29) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 500 euros, mais pour un montant total annuel qui ne peut être supérieur à un seuil de 5 000 euros.  
 Cette délégation est donnée sous réserve de l'entrée en vigueur de textes réglementaires ultérieurs qui modifierait cette possibilité de délégation ou fixerait un seuil maximal incomptable avec celui proposé ; dans ce cas une délibération modificative sera présentée ;
- 30) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

- **DÉCIDE** que les compétences énumérées ci-dessus peuvent faire l'objet d'une subdélégation du Maire à un ou plusieurs Adjoint au Maire et à un ou plusieurs Conseillers municipaux, en tout ou partie et pour la durée de leur mandat ;
- **PRÉCISE** que les décisions prises dans les domaines de compétences énumérées ci-dessus, par Monsieur le Maire, par un Adjoint au Maire ou par un Conseiller municipal, par subdélégation, sont, dans la mesure du possible, présentées à la plus proche séance du Conseil municipal suivant la date à laquelle la décision a été prise ;
- **PRÉCISE** qu'en cas d'empêchement du Maire, le délégataire du Maire empêché pourra exercer les compétences déléguées par le Conseil municipal dans les cas et les limites énumérés ci-avant ;
- **PRÉCISE** que les dépenses susceptibles de résulter des décisions prises dans les domaines de compétences énumérés ci-avant sont imputées à l'exercice budgétaire correspondant.

**Résultat du vote : Présents ou représentés : 35                      Votants : 35                      Pour : 27**  
**Abstentions : 2 (M. MELO DELGADO ; Mme CUSTODIO du groupe « Vivre Ermont »)**  
**Contre : 6 (Mme LACOUTURE, M. NINOUE, Mme CAUZARD, M. BATTON, Mme DUPUY de la liste « Ermont Citoyen » ; (Mme ROUSSEAU, Indépendante).**

#### **4) Institution des Commissions permanentes, fixation de leur effectif et élection de ses membres parmi les élus du Conseil municipal**

L'article L.2121-22 donne la possibilité au Conseil Municipal d'instituer des commissions permanentes.

**Monsieur le Maire** rappelle qu'afin de permettre aux représentants des différentes tendances politiques de s'exprimer et d'être informés à un stade précoce dans la procédure d'élaboration des décisions, dans les communes de plus de 3 500 habitants, les différentes commissions municipales doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Chaque commission, dont le Maire est président de droit, est constituée d'un certain nombre de conseillers commissaires, fixé par le Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article précité.

Le rôle des commissions se limite à un travail d'étude et de préparation des affaires sur lesquelles le Conseil Municipal est appelé à statuer par le Maire.

**Monsieur le Maire** indique que chaque groupe a été sollicité afin de pouvoir fournir la liste des membres pour ces commissions.

Il annonce qu'il y a bien 35 bulletins, dont 34 pour les commissions telles qu'elles ont été proposées et un bulletin erroné puisqu'il s'agit d'un bulletin pour le vote du CCAS.

#### **Sur la proposition du Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-22 et L.2121-29 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu pour le bon fonctionnement du Conseil municipal de mettre en place des Commissions d'étude permanentes ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal, en application des dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, a décidé à l'unanimité de ne pas procéder à cette élection au scrutin secret ;

**CONSIDÉRANT** la comptabilisation de 34 suffrages exprimés,

**Après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **INSTITUE** les quatre commissions permanentes suivantes, dont le Maire est membre et Président de droit ;

- **FIXE** l'effectif de commissaires ainsi que la répartition proportionnelle des sièges entre les trois listes et/ou groupes constituant le Conseil municipal, comme suit :

<b>COMMISSION</b>	<b>EFFECTIF COMMISSION (le Maire est Président de droit)</b>	<b>GROUPE DE LA MAJORITE « Renforçons nos liens »</b>	<b>GROUPES DE L'OPPOSITION « Ermont citoyen » : 1 siège « J'aime Ermont, libérons les énergies » désigné Groupe « Vivre Ermont » : 1 siège</b>
<b>Affaires générales, Finances et Innovation publique</b>	<b>10</b>	<b>8</b>	<b>1+1</b>
<b>Cohésion sociale et services à la population</b>	<b>10</b>	<b>8</b>	<b>1+1</b>
<b>Cadre de vie, aménagement et transition écologique</b>	<b>10</b>	<b>8</b>	<b>1+1</b>
<b>Jeunesse, Education et Sports</b>	<b>10</b>	<b>8</b>	<b>1+1</b>

- **ELIT** les membres composant la commission « Affaires générales, Finances et Innovation publique » à la représentation proportionnelle au plus fort reste comme suit :

- (1) - M. JOBERT Didier
- (1) - Mme DEHAS Fazila
- (1) - M. FRANÇOIS Jean-Marc
- (1) - Mme AUROUX Christèle
- (1) - M. RUTH Arnaud
- (1) - M. BLANCHARD Benoît
- (1) - M. HEBBAL Redouane
- (1) - Mme CHESNEAU Carole
- (2) - M. NINOUE Mourad
- (3) - M. MELO DELGADO César

- **ELIT** les membres composant la commission « Cohésion sociale et services à la population », à la représentation proportionnelle au plus fort reste comme suit :

- (1) - Mme MEZIERE Angélique
- (1) - Mme DUTERTRE-MAILLET Evelyne
- (1) - M. DUC Michel
- (1) - M. KNOBLOCH Othman
- (1) - M. DUMAINE Yves
- (1) - M. CARON Yannick
- (1) - Mme AUROUX Christelle
- (1) - M. HORNE Hervé
- (2) - Mme CAUZARD Carole
- (3) - Mme CUSTODIO Carla

- **ELIT** les membres composant la commission « Cadre de vie, aménagement et transition écologique », à la représentation proportionnelle au plus fort reste comme suit :

- (1) - M. DELBOSC Franck

- (1) - M. FRANÇOIS Jean-Marc
- (1) - M. RUTH Arnaud
- (1) - Mme DUTERTRE-MAILLET Evelyne
- (1) - Mme SANTA CRUZ BUSTAMANTE Gabriela
- (1) - M. RAVIER Etienne
- (1) - Mme GUTIERREZ Manuela
- (1) - M. LAROZE Gilles
- (2) - M. BATTON Jocelyn
- (3) - M. MELO DELGADO César

- **ELIT** les membres composant la commission « Jeunesse, Education et Sports », à la représentation proportionnelle au plus fort reste comme suit :

- (1) - Mme APARICIO TRAORE Asetou
- (1) - Mme MANS Karine
- (1) - Mme DE CARLI Nathalie
- (1) - Mme DEHAS Fazila
- (1) - M. KNOBLOCH Othman
- (1) - Mme LAPOUGE Oriane
- (1) - Mme GESPACH Christine
- (1) - Mme PETIT Brigitte
- (2) - Mme DUPUY Gladys
- (3) - Mme CUSTODIO Carla

(1) liste « Renforçons nos liens »

(2) liste « Ermont citoyen »

(3) groupe « Vivre Ermont »

**Résultat du vote : Présents ou représentés : 35**

**Votants : 35**

**Pour : 34**

**Bulletin nul : 1**

## **5) Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale et élection de ses membres issus du Conseil municipal**

**Monsieur le Maire** informe l'assemblée que la composition des Conseils d'Administration du C.C.A.S. ainsi que les modalités de désignation des différents membres sont fixées dans les articles L. 123-4 à L. 123-8 et R. 123-1 à R. 123-26 du Code de l'action sociale et des familles.

### **FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

Le Conseil d'administration comprend le Maire, qui en est le Président et, en nombre égal (au maximum 16 et au minimum 8), des membres élus par le Conseil Municipal en son sein, et des membres nommés par le Maire.

Ce nombre est fixé par délibération du Conseil Municipal.

### **LES MEMBRES ELUS :**

Les membres élus par le Conseil Municipal, en son sein, le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque Conseiller Municipal, ou groupe de Conseillers Municipaux, peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le ou les sièges laissés vacants par un, ou des Conseillers Municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.

Lorsque ces dispositions ne peuvent pas, ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions susvisées.

### **LES MEMBRES NOMMES :**

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles, doivent obligatoirement figurer parmi les membres nommés :

- 1 représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.),
- 1 représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- 1 représentant des associations de personnes handicapées du département
- 1 représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Les associations concernées doivent être informées collectivement (à l'exception de l'U.D.A.F qui devra toujours être sollicitée par courrier), par voie d'affichage en Mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain renouvellement des membres nommés du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale, ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

Ces associations doivent proposer au Maire une liste d'au moins trois noms, sauf impossibilité dûment justifiée voire proposer une liste commune.

Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune.

La durée du mandat des membres nommés est de six ans, comme pour les membres élus.

Le mandat des membres précédemment élus par le Conseil Municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres, et au plus tard dans le délai maximum de deux mois.

**Monsieur le Maire** explique que la personne ayant voté précédemment par erreur n'hésite pas à demander un autre bulletin auprès des gardes appariteurs.

Il annonce que les 35 bulletins représentent la liste entière.

### **Sur la proposition du Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 123-4 à L. 123-8 et R. 123-1 à R. 123-26 ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre de membres qui composeront le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) doit être déterminé par le Conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT** que ce nombre doit être compris entre 8 et 16 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par le Maire ;

**CONSIDÉRANT** que le scrutin est secret,

**Après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **FIXE** à 16 le nombre des membres composant le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) ;
- **FIXE** à 8 le nombre de représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du C.C.A.S. ;
- **ELIT** ses représentants au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, comme suit :

**Liste de la Majorité :**

- 1- *Mme Angélique MEZIERE*
- 2- *M. Hervé HORNE*
- 3- *Mme Christine GESPACH*
- 4- *M. Yves DUMAINE*
- 5- *Mme Evelyne DUTERTRE-MAILLET*
- 6- *M. Yannick CARON*

**6 Sièges**

- Renforçons nos liens*  
*Renforçons nos liens*  
*Renforçons nos liens*  
*Renforçons nos liens*  
*Renforçons nos liens*  
*Renforçons nos liens*

**Listes de l'Opposition :**

- 1- *Mme Karine LACOUTURE*
- 2- *M. César MELO DELGADO*

**2 Sièges**

- Ermont citoyen*  
*Vivre Ermont*

**Résultat du vote : Présents ou représentés : 35**

**Votants : 35**

**Pour : 35**

**6) Institution de la Commission Communale d'Appel d'Offres (CAO) et élection de ses membres parmi les élus du Conseil municipal**

**Monsieur le Maire** rappelle que la Commission d'Appel d'Offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés publics. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la Commission d'Adjudication et d'Appel d'Offres, dans les Communes de plus de 3 500 habitants, soit constituée :

- du Maire, Président ou de son représentant,
- de cinq (5) membres du Conseil Municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste (5 titulaires - 5 suppléants).

Le Receveur Municipal et le représentant de la Direction départementale de la Protection des Populations assistent aux réunions de la Commission, avec voix consultative tout comme les agents compétents dans la matière ayant fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

**Monsieur le Maire** explique que la durée du mandat du Conseil Municipal est toujours maintenue à 6 ans, soit de 2026 à 2032 (en raison des élections présidentielles en 2032, les maires élus en 2026 pourraient voir leur mandat prolongé d'un an, afin que les campagnes électorales ne se chevauchent pas). A ce jour, la ville n'a reçu aucune décision.

**Sur la proposition du Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29, L 2121-22, L1411-5, L1414-2 et L1414-4 ;

**CONSIDÉRANT** que la Commission d'Appel d'Offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés publics ;

**CONSIDÉRANT** qu'elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée ;

**CONSIDÉRANT** que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la Commission d'Adjudication et d'Appel d'Offres, dans les Communes de plus de 3 500 habitants, soit constituée :

- du Maire, Président ou de son représentant,
- de cinq (5) membres du Conseil Municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste (5 titulaires - 5 suppléants).

**CONSIDÉRANT**, ainsi, la nécessité de prévoir la composition de la Commission d'Appel d'Offres ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal, en application des dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, a décidé à l'unanimité de ne pas procéder à cette élection au scrutin secret ;

**Après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **CRÉE**, pour le mandat 2026-2032, une Commission d'Appel d'Offres ;
- **ELIT**, au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle, les membres de la Commission d'Appel d'Offres présidée par le Maire (5 titulaires et 5 suppléants) :

<b>Commission d'Appel d'Offres</b>	
Titulaires	Suppléants
(1) Mme DEHAS Fazila (1) M. JOBERT Didier (1) M. FRANÇOIS Jean-Marc (1) Mme AUROUX Christèle (2) Mme CAUZARD Carole	(1) M. LAROZE Gilles (1) M. DELBOSC Franck (1) Mme APARICIO TRAORE Asetou (1) Mme GESPACH Christine (2) Mme LACOUTURE Karine

(1) liste "Renforçons nos liens"

(2) liste "Ermont citoyen "

**Résultat du vote : Présents ou représentés : 35**

**Votants : 35**

**Pour : 33**

**Abstentions : 2 (M. MELO DELGADO, Mme CUSTODIO du groupe « Vivre Ermont »)**

**7) Institution de la Commission de délégation de services publics (CDSP) et élection de ses membres parmi les élus du Conseil municipal**

**Monsieur le Maire** informe l'assemblée que dans le cadre d'une procédure de Délégation de Service Public (concession de services ayant pour objet un service public), l'article L 1411-5 du CGCT prévoit l'intervention d'une commission composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, ou son représentant, président, et de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

La commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger au sein de cette Commission mais ne participent pas aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière.

### **Sur la proposition du Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1410-3, L.1411-1, L.1411-5 et L.2121-29 et suivants ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre d'une procédure de Délégation de Service Public (concession de services ayant pour objet un service public), l'article L 1411-5 du CGCT prévoit l'intervention d'une commission composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ;

**CONSIDÉRANT** que cette commission a pour objet de procéder à l'ouverture des candidatures et des offres, de procéder à leur analyse et de rendre un avis consultatif au Conseil municipal sur le candidat proposé à devenir concessionnaire ;

**CONSIDÉRANT** que la commission de délégation de services publics doit comporter 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, issus du Conseil Municipal ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de cette commission sont élus au scrutin proportionnel au plus fort reste ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal, en application des dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, a décidé à l'unanimité de ne pas procéder à cette élection au scrutin secret ;

### **Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **CRÉE**, pour le mandat 2026-2032, une Commission de Délégation de Services Publics ;
- **ELIT** au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle, les membres de la Commission de Délégation de Services Publics présidée par le Maire (5 titulaires et 5 suppléants), comme suit :

<b>Commission de délégation de services publics (CDSP)</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
(2) M. RAVIER Etienne (2) M. RUTH Arnaud (2) Mme DE CARLI Nathalie (3) Mme MEZIERE Angélique (4) Mme CAUZARD Carole	(2) Mme GESPACH Christine (2) M. JOBERT Didier (2) Mme GUTIERREZ Manuela (3) M. HORNE Hervé (4) M. NINOUE Mourad

(1) liste "Renforçons nos liens"

(2) liste "Ermont citoyen "

- **PRÉCISE** que cette commission aura compétence pour toute concession de services.

**Résultat du vote : Présents ou représentés : 35                      Votants : 35                      Pour : 33**  
**Abstentions : 2 (M. MELO DELGADO, Mme CUSTODIO du groupe « Vivre Ermont »)**

### **8) Election de délégués du Conseil municipal au sein des assemblées délibérantes des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :**

**Monsieur le Maire** fait part à l'assemblée que les statuts des différents E.P.C.I. fixent le nombre de représentants de chaque commune au sein de leur assemblée. Diverses structures sont concernées par ce renouvellement et le nombre de représentants peut varier en fonction des établissements.

En vertu de l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandat des délégués est lié à celui du Conseil municipal qui les a désignés. Après le renouvellement général des conseillers municipaux,

l'organe délibérant de l'E.P.C.I. se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Si un Conseil municipal refuse ou néglige de nommer ses délégués, au terme du délai d'un mois prévu à l'article précité, le Maire et le premier Adjoint représentent la Commune dans l'établissement public, quelque soit par ailleurs le nombre de représentants auquel elle a droit en vertu de la décision institutive.

Par conséquent, en application des dispositions prévues à l'article L.5211-7, le ou les délégués sont élus par le Conseil municipal à la majorité absolue, si après 2 tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est cependant possible en vertu de l'article L.2121-21 du CGCT de procéder à ce vote au scrutin public à la demande d'un quart des membres présents.

#### **a) Syndicat Intercommunal à vocation unique de Restauration Collective d'Ermont et de Bessancourt (SIRCEB)**

**Monsieur NINOUH** de la liste « Ermont Citoyen » informe l'assemblée qu'il souhaite se présenter en tant que délégué du conseil municipal.

**Monsieur le Maire** met au voix, suite à la demande de **Monsieur NINOUH**, sur la liste que **Monsieur le Maire** a proposé et qui ne propose pas la candidature de **Monsieur NINOUH**.

La candidature de **Monsieur NINOUH** est rejetée en raison du nombre de votes recueillis par la liste de la majorité municipale.

#### **Sur la proposition du Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 5211-7 et L. 5211-8 ;

**VU** le procès-verbal du 27/03/2026 portant élection du Maire et des Adjointes pour le mandat 2026/2032 ;

**VU** les statuts du Syndicat Intercommunal à vocation unique de Restauration Collective d'Ermont et de Bessancourt, dont la collectivité est membre ;

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat Intercommunal à vocation unique de Restauration Collective d'Ermont et de Bessancourt a été créé pour l'exploitation, notamment, de la Cuisine centrale en liaison chaude et froide et la gestion des restaurants scolaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandat des délégués est lié à celui du Conseil municipal qui les a désignés ;

**CONSIDÉRANT** qu'après le renouvellement général des conseillers municipaux, l'organe délibérant de l'E.P.C.I. se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires ;

**CONSIDÉRANT** que si un Conseil municipal refuse ou néglige de nommer ses délégués, au terme du délai d'un mois prévu à l'article précité, le Maire et le premier Adjoint représentent la Commune dans l'établissement public, quelque soit par ailleurs le nombre de représentants auquel elle a droit en vertu de la décision institutive ;

**CONSIDÉRANT** que les Statuts dudit Syndicat prévoient une représentation au sein du Comité Syndical, par 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour les Communes de plus de 20 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal, en application des dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, a décidé à l'unanimité de ne pas procéder à cette élection au scrutin secret,

#### **Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **ELIT** les délégués titulaires et suppléants au sein du Comité syndical du Syndicat à vocation unique de Restauration Collective d'Ermont et de Bessancourt, comme suit :





#### **d) Syndicat Intercommunal de la Piscine des Bussys**

##### **Sur la proposition du Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2129-1 et suivants ;

**VU** les articles L.5211-7 et L.5211-8 du même Code ;

**VU** le procès-verbal du 27/03/2026 portant élection du Maire et des Adjoints pour le mandat 2026/2032 ;

**VU** les statuts du Syndicat Intercommunal de la Piscine des Bussys auquel adhère la collectivité ;

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat Intercommunal de la Piscine des Bussys, sise sur la Commune d'Eaubonne, gère notamment les activités aquatiques des enfants scolarisés en cycle élémentaire et est fréquentée par des enfants des communes d'Eaubonne et en partie des enfants de la commune d'Ermont ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandat des délégués est lié à celui du Conseil municipal qui les a désignés ;

**CONSIDÉRANT** qu'après le renouvellement général des conseillers municipaux, l'organe délibérant de l'E.P.C.I. se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires ;

**CONSIDÉRANT** que si un Conseil municipal refuse ou néglige de nommer ses délégués, au terme du délai d'un mois prévu à l'article précité, le Maire et le premier Adjoint représentent la Commune dans l'établissement public, quelque soit par ailleurs le nombre de représentants auquel elle a droit en vertu de la décision institutive ;

**CONSIDÉRANT** que les Statuts dudit Syndicat prévoient une représentation au sein du Comité Syndical par 3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les Communes de plus de 20 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal, en application des dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, a décidé à l'unanimité de ne pas procéder à cette élection au scrutin secret,

#### **Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **ELIT** les délégués titulaires et suppléants au sein du Comité syndical du Syndicat Intercommunal de la Piscine des Bussys, comme suit :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
- Mme LAPOUGE Oriane - M. RAVIER Etienne - M. KNOBLOCH Othman	- Mme APARICIO TRAORE Asetou - Mme DE CARLI Nathalie

**Résultat du vote : Présents ou représentés : 35                      Votants : 35                      Pour : 27**  
**Contre : 6 (Mme LACOUTURE, M. NINOUE, Mme CAUZARD, M. BATTON, Mme DUPUY de la liste « Ermont Citoyen » ; Mme ROUSSEAU, Indépendante**  
**Abstentions : 2 (M. MELO DELGADO ; Mme CUSTODIO du groupe « Vivre Ermont »)**

#### **9) Désignation d'un référent au sein du Conseil municipal chargé des questions d'égalité entre les femmes et les hommes**

**Monsieur le Maire** informe l'assemblée que le statut de la Fonction Publique tend à protéger les agents face aux inégalités mais il ne garantit pas pour autant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Afin de passer d'une égalité statutaire à une égalité réelle, les employeurs territoriaux doivent mettre en œuvre toutes les mesures de nature à garantir l'égalité salariale et l'égalité des droits dans le déroulement de la carrière des agents, quel que soit le statut de chacun, titulaire ou non titulaire.

L'égalité entre les femmes et les hommes a fait l'objet de plusieurs textes législatifs et réglementaires de cadrage, notamment la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), qui demande aux communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, aux départements et aux régions de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

La ville d'Ermont souhaite affirmer son attachement indéfectible à l'égalité femme/ homme et propose de nommer un référent Egalité qui sera chargé de porter les actions menées par la politique des ressources humaines de la Commune en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, de suivre les actions communales en matière d'égalité femme / homme, de formuler des propositions visant à promouvoir l'égalité dans les politiques publiques locales et d'assurer un rôle de relais d'information auprès du Conseil municipal.

### **Sur la proposition du Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2311-1-2 ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la loi n° 2014-873 du 04 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

**VU** le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les Collectivités Territoriales ;

**CONSIDÉRANT** l'obligation qui incombe aux communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, aux départements et régions de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Commune de nommer un référent « Egalité » chargé de porter les actions menées par la politique des ressources humaines de la Commune en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, de suivre les actions communales en matière d'égalité femme / homme, de formuler des propositions visant à promouvoir l'égalité dans les politiques publiques locales et d'assurer un rôle de relais d'information auprès du Conseil municipal,

### **Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DÉSIGNE** Madame Chrystèle AUROUX en tant que référent(e) « Egalité », chargé(e) des questions d'égalité entre les femmes et les hommes.

**Résultat du vote : Présents ou représentés : 35**

**Votants : 35**

**Pour : 27**

**Contre : 1 (Mme ROUSSEAU, Indépendante)**

**Abstentions : 7 (Mme LACOUTURE, M. NINOUE, Mme CAUZARD, M. BATTON, Mme DUPUY de la liste « Ermont Citoyen » ; (M. MELO DELGADO ; Mme CUSTODIO du groupe « Vivre Ermont »)**

## **10) Création de deux emplois de Collaborateurs de Cabinet**

**Monsieur le Maire** porte à la connaissance de l'assemblée que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L 333-8 à 11 relatifs aux collaborateurs de Cabinet, l'autorité territoriale peut librement recruter un ou plusieurs Collaborateurs de Cabinet, afin de l'assister dans l'exercice de ses fonctions politiques et stratégiques.

Les Collaborateurs de Cabinet :

- Sont recrutés par voie contractuelle ;
- Sont nommés par arrêté du Maire ;
- Exercent des fonctions liées à la direction politique et à la coordination stratégique ;

- Cessent leurs fonctions en même temps que le mandat du Maire.

Le nombre de Collaborateurs de Cabinet est encadré par les textes en fonction de la strate démographique. A ce titre, la Commune est autorisée à créer deux postes de Collaborateurs de Cabinet.

Dans un contexte de renforcement des politiques publiques locales, de complexification des dossiers réglementaires et financiers, de développement des partenariats institutionnels et des protocoles qui en découlent ainsi que de la nécessité d'une communication renforcée auprès des administrés, il apparaît nécessaire de structurer l'organisation du Cabinet du Maire avec la création de deux emplois de Collaborateurs de Cabinet.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux Collaborateurs de Cabinet des autorités territoriales, les emplois de deux Collaborateurs de Cabinet ne peuvent en aucun cas faire l'objet :

- d'une part, d'un traitement indiciaire supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- et d'autre part, d'un régime indemnitaire supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

**Monsieur le Maire** informe l'assemblée qu'il n'y a eu aucun frais remboursé lors de la dernière mandature.

### **Sur la proposition du Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L333-1 à L333-11 ;

**VU** le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux Collaborateurs de Cabinet des autorités territoriales ;

**VU** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

**VU** le budget communal ;

**CONSIDÉRANT** que le Maire peut, pour l'exercice de son mandat, s'entourer de deux Collaborateurs de Cabinet ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de renforcer la coordination des politiques municipales et d'une communication renforcée auprès des Ermontois,

### **Après en avoir délibéré LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **CRÉE** deux emplois de Collaborateur de Cabinet (catégorie A) pour exercer les fonctions de :
  - Directeur de Cabinet
  - Collaborateur de Cabinet
- **PRÉCISE** que la rémunération sera définie conformément aux conditions prévues par l'article 7 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 et le remboursement des frais engagés sera effectué conformément aux conditions prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants afin de permettre lesdits recrutements ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à cet effet ;

- ACTE la suppression de l'emploi de Directeur de Cabinet créé par la délibération n°2023/138 en date du 29 septembre 2023 et la suppression de l'emploi de Collaborateur de Cabinet créé par la délibération n°2024/084 en date du 28 juin 2024.

**Résultat du vote : Présents ou représentés : 35                      Votants : 35                      Pour : 27**  
**Abstentions : 8 (Mme LACOUTURE, M. NINOUE, Mme CAUZARD, M. BATTON, Mme DUPUY de la liste « Ermont Citoyen » ; (M. MELO DELGADO ; Mme CUSTODIO du groupe « Vivre Ermont ») ; (Mme ROUSSEAU, Indépendante)**

**Monsieur le Maire** remercie l'assemblée, il annonce que le prochain conseil municipal se tiendra le 8 avril à 19 heures. Il félicite les élus et leur demande de bien vouloir se rapprocher du Service Informatique, présent dans la salle, afin de récupérer un pc portable.

*L'ordre du jour étant épuisé et aucun Conseiller ne demandant la parole, le Maire lève la séance à 20h55.*

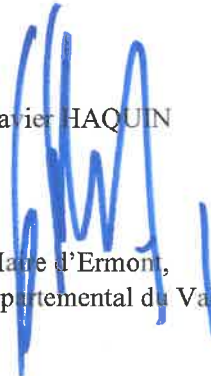
Othman KNOBLOCH

Conseiller municipal,  
Secrétaire de Séance



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont,  
Conseiller départemental du Val d'Oise



## TABLEAU DES DELIBERATIONS

### CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2026

N° DELIBERATION	OBJET
2026/018	Fixation du nombre d'Adjointes au Maire
2026/019	Lecture et transmission de la Charte de l'élue local
2026/020	Détermination des indemnités de fonction des élus municipaux dans le cadre de l'enveloppe indemnitaire globale
2026/021	Détermination des majorations applicables aux indemnités de fonction des élus municipaux votées dans le cadre de l'enveloppe indemnitaire globale
2026/022	Délégation du Conseil municipal au Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT
2026/023	Institution des Commissions permanentes, fixation de leur effectif et élection de ses membres parmi les élus du Conseil municipal
2026/024	Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale et élection de ses membres issus du Conseil municipal
2026/025	Institution de la Commission Communale d'Appel d'Offres (CAO) et élection de ses membres parmi les élus du Conseil municipal
2026/026	Institution de la Commission de délégation de services publics (CDSP) et élection de ses membres parmi les élus du Conseil municipal
2026/027	Election des représentants du Conseil municipal au sein du Syndicat Intercommunal à vocation unique de Restauration Collective d'Ermont et de Bessancourt (SIRCEB)
2026/028	Election des représentants du Conseil municipal au sein du Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion du groupe scolaire Jean Jaurès
2026/029	Election des représentants du Conseil municipal au sein du Syndicat Intercommunal Ermont – Eaubonne
2026/030	Election des représentants du Conseil municipal au sein du Syndicat intercommunal de la Piscine des Bussys
2026/031	Désignation d'un référent au sein du Conseil municipal chargé des questions d'égalité entre les femmes et les hommes
2026/032	Création de deux emplois de Collaborateurs de Cabinet

**Adjointes au Maire :**

Mme DEHAS

M. RAVIER

Mme CHESNEAU

M. LAROZE

Mme MEZIERE

M. JOBERT

Mme APARICIO TRAORE

**Conseillers Municipaux :**

M. CARON

Mme SANTA CRUZ BUSTAMANTE

M. BLANCHARD

Mme GUTIERREZ

M. HORNE

Mme LAPOUGE

M. KNOBLOCH

Mme AUROUX

M.DELBOSC

Mme GESPACH

M. HEBBAL

Mme PETIT

M. DUMAINE

Mme MANS

M. RUTH

Mme DUTERTRE MAILLET

M. DUC

Mme DE CARLI

M.FRANÇOIS

Mme LACOUTURE

M. NINOUE

Mme CAUZARD

M. BATTON

Mme DUPUY

M. MELO DELGADO

Mme CUSTODIO

Mme ROUSSEAU